



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00389

Numéro SIREN : 318 918 851

Nom ou dénomination : 4D

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2016 sous le numéro de dépôt 16178

16178

168339
n° de
gestion



- 4 OCT. 2016

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono

SOCIETE 4 D

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : 66 route de Sartrouville, Parc Les Erables, 78230 LE PECQ
RCS Versailles B 318 918 851

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

*Chargé de décrire et d'apprécier les avantages particuliers
relatifs à la création d'une nouvelle catégorie d'actions dites actions « C »*

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de commissaire aux avantages particuliers qui m'a été confiée à l'unanimité des associés de votre Société en date du 27 juin 2016, j'ai établi le présent rapport conformément aux articles L228-15, L225-147, R225-136 et R225-7 du Code de commerce.

Votre Société envisage la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites actions de catégorie « C ».

1/ - PRESENTATION DE L'OPERATION

Le capital social de votre Société est actuellement composé de 3.731.799 actions ordinaires dites de catégorie « A », entièrement libérées. La création d'actions de préférence de catégorie « B » a été soumise à votre approbation lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2011 mais aucune action de catégorie « B » n'a été créée à ce jour.

Il vous est désormais proposé d'approuver la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence : actions de catégorie « C » (4^{ème} et 5^{ème} résolutions soumises à votre approbation).

2/ - DESCRIPTION DES DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Aux fins d'apprécier la consistance des droits particuliers attachés aux futures actions de catégorie « C », j'ai mis en œuvre les diligences selon la doctrine professionnelle applicable à ce type d'opération, en particulier :

- Je me suis entretenue avec les conseils juridiques de la Société 4 D en charge de cette opération, afin de bien comprendre l'opération proposée, le contexte dans lequel elle se situe et d'en analyser les différentes modalités proposées ;

- J'ai analysé :
 - o Les statuts actuels de la Société 4 D,
 - o Le projet de statuts modifiés de la Société 4 D,
 - o Le projet de règlement intérieur complétant les futurs statuts,
 - o Le projet des résolutions soumises à votre approbation,
 - o Le projet de rapport spécial du Président,
 - o Le rapport d'évaluation des actions de catégorie « C » établi par la société ACUITEM.

3/ - DESCRIPTION ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

Selon la doctrine professionnelle applicable à cette mission, il ne m'appartient pas de juger du bien-fondé de l'octroi des droits particuliers.

Ma mission consiste à décrire et à apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux actions de catégorie « C » susceptibles d'être émises.

Je précise que la description, telle que présentée ci-après, des avantages particuliers des actions de catégorie « C » susceptibles d'être émises, est effectuée de manière substantielle et simplifiée. Il conviendra de se reporter au projet de statuts modifiés, au rapport spécial du président et au texte des résolutions pour obtenir une présentation exhaustive de ces avantages particuliers.

Les nouvelles actions de catégorie « C » confèreraient à leurs détenteurs des droits identiques à ceux relatifs aux actions de catégories « A » et « B », à l'exception toutefois des droits particuliers pécuniaires et extra-pécuniaires dégradés suivants :

La privation de droit de vote (article 14.2 du projet de statuts)

Les actions « C » susceptibles d'être émises seraient privées de droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société 4 D.

La privation de droit de vote aurait notamment pour conséquence :

- De priver les porteurs d'actions « C » de prendre part et de délibérer à toute décision collective relative à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation du résultat ;
- Et plus généralement, de priver les porteurs d'actions « C » de participer à toute décision ordinaire et/ou extraordinaire relative notamment aux modifications statutaires, à la nomination ou la révocation des mandataires sociaux.

Les porteurs d'actions « C » resteraient toutefois garantis que les droits attachés à leur catégorie d'actions ne pourraient être modifiés que si cette modification était décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions « C », conformément à la loi et aux règlements.

Pour mémoire, conformément à l'article L228-11 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social pour les sociétés dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Dans les 6^{ème} et 8^{ème} résolutions, il vous sera demandé d'approuver le nombre maximal d'actions de catégorie « C » pouvant être créées fixé à :

- o 223.908 actions résultant des levées d'options C 2016,
- o 373.180 actions gratuites,

Soit un total de 597.088 actions « C » pouvant être créées, représentant (post émission) 13,79% des actions 4D.

L'absence de droit préférentiel de souscription à la souscription d'actions de catégorie « A » et « B » (article 14.3 du projet de statuts)

Les actions « C » susceptibles d'être émises seraient privées de droit préférentiel de souscription à de nouvelles actions « A » et « B ».

La privation du droit préférentiel de souscription à la souscription d'actions autres que les actions « C » aurait notamment pour conséquence de ne pas permettre aux porteurs d'actions de catégorie « C » de souscrire à une augmentation de capital ultérieure avec maintien du droit

de souscription ; elle les exposerait donc à un risque de dilution économique en cas d'émission ultérieure d'actions « A » et « B ».

Un droit limité sur le boni de liquidation (article 37 du projet de statuts)

En cas de liquidation de votre Société, 1% de l'actif net résiduel¹ serait réparti entre les propriétaires des actions « C », les associés détenteurs des actions « A » et « B » se répartissant les 99% restants.

Un droit limité au droit à distribution (article 14.5 du projet de statuts)

Les actions « C » seraient pourvues d'un droit limité à distribution de dividendes, de réserves et/ou de primes.

Les porteurs des actions « C » ne pourraient prétendre au droit à distribution que si, d'une part, la majorité des associés détenteurs d'actions « A » vote une telle distribution en assemblée et si, d'autre part, votre Société a réalisé un Ebitda² consolidé d'au moins 1.600.000 € (un million six cent mille euros) sur l'exercice au titre duquel la distribution est prise.

Pour information, les Ebitda consolidés de votre Société sur les trois derniers exercices comptables se sont élevés à 423 k€ au 31/12/2013, 461 k€ au 31/12/2014 et 854 k€ au 31/12/2015.

Leur inaliénabilité et leur insusceptibilité temporaire
(article 14.4 du projet de statuts)

Les actions « C » seraient inaliénables et insusceptibles de transfert pendant une durée de 10 ans à compter de leur attribution ou de leur souscription.

Les porteurs d'actions « C » ne pourraient donc procéder pendant 10 ans à aucun transfert à titre onéreux (vente, échange, dation...) ou gratuit (donation, legs, succession...) de leurs titres.

¹ Actif net subsistant après le remboursement du nominal des actions

² EBITDA comptes consolidés = résultat d'exploitation consolidé

+ Provisions et dotations d'exploitation

– Reprise de provisions et dotations d'exploitation

Ce droit particulier ne s'appliquerait toutefois pas dans les trois cas suivants :

- Survenance d'un *Evènement*³ : admission des actions de votre Société aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ou en cas de transfert du contrôle de votre Société à un tiers⁴ ;
- Exercice d'une promesse de vente sur les actions « C » ;
- Décision du Président de votre Société de lever l'inaliénabilité.

Passé ce délai des 10 ans, ce droit particulier négatif s'éteindrait.

Un droit limité à la perception d'une fraction de la contrepartie globale
(article 14.6 du projet de statuts)

Les détenteurs d'actions « C » auraient vocation à recevoir une fraction de la contrepartie globale⁵ retirée du transfert à titre onéreux du contrôle de votre Société par un tiers selon les modalités suivantes :

- En cas de survenance d'une ou plusieurs opérations concourant au transfert à titre onéreux, directement ou indirectement, du contrôle de votre Société au profit de tiers, dans les conditions spécifiques détaillées dans l'article 14.6 des statuts soumis à votre approbation ;
- Si le prix obtenu pour le transfert à titre onéreux du contrôle de votre Société était au moins égal à la valeur de la borne basse⁶ ;
- Si le transfert à titre onéreux devrait intervenir avant le 31 décembre 2030.

³ Constitue un « Evènement » :

i) une admission des actions de 4D aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ou

ii) Transfert à titre onéreux uniquement du Contrôle de la Société à un Tiers.

Par « contrôle » on entend le transfert de plus de 50% des droits de vote. Le reclassement de titres 4D portant sur plus de 50% des droits de vote au profit d'une société contrôlée directement ou indirectement par tout ou partie des associés qui contrôlent déjà directement ou indirectement 4D ne constituerait pas un transfert de contrôle.

⁴ Toute personne ou entité non associée de votre Société ;

⁵ Contrepartie nette totale payée aux porteurs des actions (en numéraire et/ou en nature) y compris tout montant différé (complément de prix, libération de séquestre...).

Pour plus de précisions, se reporter au projet de statuts (définitions).

⁶ Les valeurs des bornes haute et basse sont définies dans le projet de règlement intérieur.

La fraction de la contrepartie globale revenant aux détenteurs des actions « C » varierait comme suit :

- Valeur inférieure à la borne basse pour 100% des titres de la Société :

Aucun droit à perception d'une fraction de la contrepartie globale pour les actions « C » ;

- Valeur plancher à la borne basse pour 100% des titres de la Société :

1 action « C » aurait une valeur équivalente à 0,4 action « A » ;

- Valeur supérieure ou égale à la borne haute pour 100% des titres de la Société :

1 action « C » aurait une valeur équivalente à 1 action « A » ;

- Entre des deux seuils de la borne basse et la borne haute, la fraction de la contrepartie globale évoluerait par interpolation linéaire.

En cas d'opérations successives, seule l'opération de transfert permettant de matérialiser la transmission du contrôle de votre Société déclencherait, pour les actions « C », le droit à recevoir une fraction de la contrepartie globale, au prorata des titres transférés.

En cas d'opérations combinées comportant une cession ou un échange d'actions d'une part, et une admission des actions de votre Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé, français ou étranger, d'autre part, la seule valeur de la Société retenue, pour déterminer la contrepartie globale revenant aux actions « C », serait celle constatée lors de l'opération d'admission des actions de votre Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé, français ou étranger.

Incidences des modalités de calcul de la contrepartie globale dans la répartition du (des) prix de vente entre les détenteurs des différentes actions :

Des calculs de répartition de prix de vente sont proposés dans le rapport spécial du président selon des hypothèses d'opérations successives, notées « cas 1 » et « cas 2 ». En complément de ces simulations, il convient de noter que dans le cas 1, les propriétaires des actions « C », représentant 9,09 % du capital social, se répartiraient 6,63 % des prix de vente, contre 9,69 % pour le cas 2.

Enfin, sur la base du capital social actuel de votre Société, soit 3.731.799 actions « A », et dans l'hypothèse de la création de toutes les actions « C » autorisées, soit 597.088 actions « C », la répartition du prix de vente la plus favorable aux détenteurs des actions « C » serait la suivante : vente de 100% des titres à une valeur supérieure ou égale à la borne haute.

En effet, dans ce cas, la valeur d'une action « C » équivaldrait à celle d'une action « A » et les détenteurs des actions « C », qui détiendraient 13,79% du capital social, se partageraient 13,79% du prix de vente.

En l'absence d'un transfert à titre onéreux du contrôle de la société à un tiers au 31 décembre 2030, le droit à la perception d'une fraction de la contrepartie globale s'éteindrait et votre Société pourraient racheter les actions « C » et les annuler.

4/ - CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et attachés aux actions de catégorie « C » susceptibles d'être émises par votre Société, décrits ci-avant et explicitement exposés dans le projet de statuts modifiés, le rapport spécial du président et le texte des résolutions n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Fait à Paris, le 30 septembre 2016

Le Commissaire aux avantages particuliers,

S. TEXIER

